

Maisons de passage et de police municipale. Surveillance par les régences des villes et les administrations municipales du plat-pays. (C. 5 février 1851.) — Insertion des instructions qui précèdent au *Memorial administratif*. (C. 25 février 1851.) — Entretien des détenus; formation et envoi des états. (C. 14 juillet 1851.) — La détention provisoire dans les prisons municipales et de passage des individus arrêtés en flagrant délit ne peut se prolonger au-delà de 24 heures. (C. 21 et 30 septembre 1851.) — Visite des prisons municipales par les commissaires de district. (C. 14 juin 1852.) — Suppression des traitements des concierges des maisons de passage de Brainz-le-Comte, Enghien et Ath. (A. 4 juillet 1852.) — Les gouverneurs transmettront annuellement au ministre de la justice un rapport général sur la situation des maisons de passage, présentant le résumé des rapports particuliers fournis par les commissaires de district et les régences des villes. (C. 26 novembre 1855.) — Les maisons de police municipale serviront exclusivement à la détention des condamnés par voie de police municipale et de lieux de dépôt pour les personnes en transfèrement. Les personnes arrêtées pour dettes et les prisonniers dont la peine n'exécède pas un mois d'emprisonnement ne pourront plus y être détenus. (A. 30 janvier 1854.) — C. 6 février 1854.) — Voir *Alimentation*.

1832

Gand. Réunion du service de la maison de sûreté, à celui de la maison de force. (A. 27 juillet 1852.) — Nomination d'un adjoint commandant. (A. 27 juillet 1852.)

1832

1832

Heures de bureau des employés du service des travaux. (C. 6 juin 1852. —
A. 25 août 1852.)

1832

Ypres (Maison d'arrêt d'). Traitement d'un aumônier. (A. 27 juillet 1852.)

1832

Condannés à mort. Mise aux fers. (C. 2 mai 1852.)

1832

Comptes généraux du service intérieur. Suppression des états annuels de population, des frais de nourriture, d'habillement, de coucher, etc. (C. 59 mars 1852.)

1832

Détenus pour dettes. Régime. (A. 17 août 1852. — C. 20 août 1852.)

Eccloo. Suppression de la maison d'arrêt. (A. 17 avril 1852.)

Écrou. Instructions pour la tenue du registre d'écrou des maisons de détention, de sûreté et d'arrêt. (C. 21 février 1852.) — Les détenus passagers doivent être inscrits sur un registre particulier tenu dans la forme de celui prescrit par la circ. du 7 janvier 1850. (C. 22 février 1855.)

Instituteurs. Autorisation de nommer un instituteur dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (A. 7 novembre 1852.) — Nomination d'un instituteur principal à la prison de St-Bernard. (A. 27 juillet 1852.) — Suppression du second instituteur à la prison de St-Bernard. (A. 12 novembre 1855.) -- Voir *Écoles*.

Commissions administratives. Renouvellement. (A. 1^{er} novembre 1852.) —
Peuvent autoriser les travaux d'entretien et de réparation qui ne dépassent pas
la somme de 100 fr. (R. 5 janvier 1855, art. 8.)

Service des travaux. Etat mensuel des besoins des ateliers (C. 20 novembre 1852.) — Effets en toile confectionnés par les femmes détenues à Vilvorde pour compte de la prison de St-Bernard. (R. 10 février 1855. — Voir *Alost, Bâtimens, Contrôleur, Etat de contrôle, Fournitures, Gratifications et majorations, Heures de bureau, Maisons de sûreté et d'arrêt, Masses de sortie, Salaires, Tantièmes, Traitemens.*

Monnaie fictive. Introduction d'une nouvelle monnaie fictive dans les prisons centrales. (C. 20 octobre et 23 décembre 1852.) — A leur sortie de prison, les condamnés ne peuvent emporter aucune pièce de la monnaie fictive et seront, à cet effet, soumis à une visite rigoureuse. (C. 25 février 1855.)

Rapports annuels sur la situation des prisons. Transmission immédiate à la fin de chaque exercice. (C. 25 février 1852 et 11 janvier 1855.) — Dans les prisons pour peines, chaque employé principal, le commandant, le directeur des travaux, l'aumônier, l'instituteur, le médecin résumeront dans un rapport annuel les observations qu'ils auront eu l'occasion de faire pendant l'exercice écoulé; ces rapports spéciaux seront joints à l'appui du rapport général de la commission administrative. (C. 7 février 1855.) — Rapport annuel sur les maisons de passage. (C. 26 novembre 1855.) — Envoi des rapports annuels sur la situation des maisons de sûreté et d'arrêt et les améliorations tant matérielles que disciplinaires dont elles sont susceptibles: organisation du travail. (C. 14 janvier 1854.) — Les rapports annuels contiendront des renseignements statistiques sur l'état de l'enseignement dans les écoles. (C. 12 février 1854.)

Culte protestant. Nomination du pasteur résident à Gand, pour le service du culte protestant de la maison de correction de Saint-Bernard. (A. 41 mai 1852.) — Service du culte protestant hollandais dans les prisons centrales; conférences; indemnité et frais de route du pasteur. (A. 27 avril 1855.) — Suppression du traitement de 500 fl. accordé à l'aumônier protestant de la maison de force à Gand. Indemnité de 40 fr. par visite. (A. 10 octobre 1855.) — L'indemnité déterminée par l'arrêté du 27 avril 1855 ne sera plus accordée que pour une seule visite par mois. (A. 15 février 1854.)

Déclarations de paiement. Visa du gouverneur. (C. 5 avril 1852.) — Les déclarations dépassant la somme de 10 fr. doivent être écrites sur timbre; celles pour lesquelles il existe des contrats enregistrés en débit doivent être soumises tous les mois ou tous les trimestres à l'enregistrement. (C. 21 mars 1851.)

Transport des détenus. Précautions sanitaires. (C. 16 août 1852.) — Les officiers du parquet informeront les concierges des prisons vers lesquelles un transport doit être dirigé, du départ des détenus qui en font partie, de manière que l'arrivée des prisonniers puisse être connue au moins 24 heures d'avance (C. 50 mars 1855.) — Il sera établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement où la prison n'est pas contiguë au palais de justice, une voiture destinée à transporter les prévenus ou accusés. (A. 25 avril 1855.) — Les déclarations pour frais de transport des condamnés seront adressées directement au ministre de la justice comme les autres mémoires de frais de justice. (C. 15 août 1855.) — Indication séparée du prix des voitures et de celui des barrières. (C. 16 septembre 1855.) — Les dispositions des art. 4 et suivant du décret du 18 juin 1811 devront être suivies pour le transport des condamnés, aussi bien que pour les accusés; cas où les prisonniers tombent malades en route. (C. 50 novembre 1855.) — Séparation des sexes lors du transport des détenus. (10 mai 1854.) — Lorsqu'un prisonnier tombe malade en route, le réquisitoire pour la fourniture des moyens de transport sera fait par le juge-de-peace ou le bourgmestre. (C. 5 février 1855.) — Transport des prisonniers par correspondance extraordinaire de la gendarmerie. (C. 12 février 1855.) — Il est alloué aux médecins, autres que ceux attachés à une prison et jouissant d'un traitement fixe, 60 centimes pour chaque déclaration de visite des prisonniers à transférer. (C. 18 mars 1855.) — Obligation de mentionner sur les réquisitoires l'arrivée du convoi au lieu de son étape ou de sa destination. (C. 6 août 1855.)

Jeunes délinquants. Détention à St-Bernard; séparation absolue d'avec les détenus adultes. (A. 9 novembre 1852.) — Condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés, âgés de plus de 16 et de moins de 18 ans; commutation de leur peine en un emprisonnement à St-Bernard. (C. 29 avril 1855.) — Invitation de faire transférer à St-Bernard les jeunes délinquants condamnés à un emprisonnement de plus de 6 semaines détenus dans les maisons d'arrêt de Bruxelles, Anvers, Malines et Louvain. (C. 5 mai 1854.) — Inconvénients des condamnations à court terme pour les jeunes délinquants. (C. 28 octobre 1855.) — Voir *Correction paternelle.*

Condamnés libérés. Envoi de leurs masses de sortie aux bourgmestres par l'intermédiaire des gouverneurs. (C. 25 avril 1852.) — Les commandants des prisons transmettront tous les mois aux chefs de parquet des chefs-lieux de province, la liste des condamnés libérés avec des renseignements sur leur conduite pendant leur séjour dans les prisons. (C. 17 et 21 janvier 1855.) — Indication exacte du lieu de leur résidence future et désignation de leur dernier domicile avant leur incarcération. (C. 51 janvier 1854.) — Nomination d'un commissaire spécial dans les villes et communes, chargé de remettre aux condamnés libérés leurs masses de sortie, d'en surveiller l'emploi, et d'exercer à leur égard une sorte de patronage officieux. (C. 22 mai 1855.) — Patronage des condamnés libérés. (A. 4 décembre 1855.)

Condamnés militaires. Détention à Alost des militaires condamnés à plus de 6 mois, etc. (A. 25 mars 1852 — G. 28 mai 1852.) — Frais d'entretien des condamnés militaires. (G. 50 novembre 1852.) — Les militaires condamnés à une peine correctionnelle de plus de 6 mois d'emprisonnement, seront transférés à la maison de correction de St.-Bernard. (A. 21 avril 1854.) — Détention à Vilvorde des militaires condamnés à long terme, avec déchéance, et qui ne peuvent être réintégrés dans les rangs de l'armée à leur sortie de prison. (A. 22 août 1854.) — Détention à Alost des militaires condamnés à la bronette ou à l'emprisonnement pour des faits purement militaires et dans les prisons civiles s'ils ont été condamnés pour des crimes punissables d'après le code pénal commun. (A. 15 février 1855.)

Condannés criminels. Détention des condamnés aux travaux forcés, à la prison de Gand, des condamnés à la réclusion, à Vilvoorde. (C. 18 décembre 1852.)
— Les condamnés criminels dont la peine a été commuée, ou qui, après avoir subi une 1^{re} condamnation, ont une peine correctionnelle à purger, resteront dans les maisons de force et de réclusion où ils se trouvent. (A. 15 avril 1855.)

Fournitures aux prisons. Mode de comptabilité et tarif des prix. (C. 14 novembre 1852.) — Les factures des effets fournis seront transmises au ministère, endéans le mois où l'envoi a eu lieu. (C. 17 février 1854.) — Indication sur les factures si les fournitures ont lieu pour le service intérieur ou celui des travaux et envoi de factures séparées pour les livraisons faites à chacune de ces deux branches du service des prisons. (C. 6 novembre 1854.) — Au lieu de factures les directeurs transmettront tous les 3 mois un état nominatif des effets fournis, appuyé des procès-verbaux de réception. (C. 22 janvier 1855.) — Les effets confectionnés pour compte de l'administration et entièrement achevés seront portés dans les registres des directions aux prix coûtants. (C. 8 mai 1855.) — Voir *Déclarations de paiement.*

Femmes condamnées à six mois et plus d'emprisonnement : détention à Gand : femmes condamnées à la réclusion et aux travaux forcés; détention à Vilvorde. (A. 9 novembre 1852.) — Il y a lieu de suspendre l'exécution des jugements en matière correctionnelle à l'égard des femmes enceintes et des mères qui allaitent leurs enfants. (L. 9 avril 1855.) — Les femmes condamnées à six mois d'emprisonnement par les tribunaux des provinces de Namur, Liège, Limbourg et Luxembourg, pourront subir leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt de ces provinces. (A. 51 mars 1855.) — Même mesure à l'égard des femmes condamnées à six mois d'emprisonnement par les tribunaux des provinces de Brabant, Hainaut, Anvers, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale. (A. 47 juillet 1855.) — Voir *Condamnés*.

Évasions. Responsabilité des gardiens: les officiers du parquet constateront avec la plus scrupuleuse exactitude, les circonstances de l'évasion, il sera dressé procès-verbal de l'évasion, relatant les circonstances du fait, les noms et prénoms des employés directement chargés de la garde des détenus; un double du procès-verbal sera transmis au gouverneur et une expédition en sera remise au commandant du poste militaire de la prison. (G. 26 juillet 1855.)

Correspondance des détenus. n'est permise dans les prisons centrales qu'avec les pères et mères, frères et sœurs, maris ou femmes, une ou deux fois par an. (C. 9 décembre 1855.) — Les prévenus ne peuvent recevoir ou envoyer des lettres ou paquets que par l'intermédiaire du procureur du roi ou du juge d'instruction; les condamnés, détenus dans les maisons de sûreté et d'arrêt peuvent dans certains cas être autorisés à recevoir ou envoyer des lettres sans qu'elles soient ouvertes par le concierge. (C. 10 décembre 1855.)

1833

Masses de sortie. Comptabilité des masses de sortie des prisonniers décédés.
(A. 17 mai 1855. — C. 21 mai 1855.) — Comptabilité des masses de sortie.
(A. 28 juin 1855. — C. 29 juin 1855.) — Voir *Condamnés libérés. Monnaie fictive.*

Bâtiments. Travaux d'entretien et de réparation confiés aux détenus. (R. 5 janvier 1855.) — Rédaction des projets de construction et de réparation par les ingénieurs des ponts et chaussées: rapport annuel sur l'état des bâtiments et les travaux à exécuter. (A. 18 février 1855.)

Animaux domestiques qu'il est permis de nourrir dans l'enceinte des prisons. (C. 25 mai 1855.)

Dépôts d'argent. Comptabilité. (A. 25 avril 1855. — C. 27 avril 1855.) —
Aucune remise ne sera faite aux détenus sans l'autorisation de la commission
administrative. (A. M. 12 décembre 1855.)

Contrôleur chargé de vérifier l'exactitude des pièces comptables relatives aux opérations des ateliers des prisons; indemnité pour frais de route et de séjour. (A. 27 avril 1855.) — Traitement; extension de son contrôle sur la confection de tous les objets fabriqués dans les ateliers des prisons et les matières premières. (A. 19 octobre 1854.)

Mobilier. Entretien. (R. 5 janvier 1855.) — Inventaire annuel. (C. 6 février 1855.) — L'inventaire annuel du mobilier et des ustensiles du service des travaux se fait en admettant l'estimation des inventaires antérieurs, en y ajoutant les frais de réparation et d'acquisition d'objets nouveaux, et en opérant ensuite sur le tout une réduction de 5 pour cent. (C. 5 janvier 1855.)

Gratifications et majorations. Les salaires sont remplacés par des gratifications proportionnées à la quantité et à la nature du travail des détenus; des majorations seront accordées à ceux qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite. (A. 28 décembre 1855.) — Taux des majorations. (A. M. 29 décembre 1855.) — Voir *Salaires*.

Cantines. Règlement des cantines dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (A. 51 mars 1855. — G. 10 avril 1855.) — Administration de la cantine de la maison de sûreté de Bruxelles. (A. 15 octobre 1855.) — Tarif des cantines des prisons pour peines établi d'après le prix coûtant réuni aux frais. (A. 29 décembre 1855.)

1834

Logement. L'aumônier et les employés de la direction des travaux de la prison de Saint-Bernard, logés dans l'établissement, ne subiront plus sur leur traitement une retenue d'un douzième pour le logement. (A. 25 janvier 1854.)

1834

Maisons de sûreté et d'arrêt. Introduction de travaux pour les détenus.
(C. 14 janvier 1854.) — Les concierges ou gardiens en chef de ces prisons établies dans les chefs-lieux de province porteront à l'avenir le titre de directeur.
(A. 15 janvier 1854.) — Voir *Alimentation, Arlon.*

Détenus décédés. Les frais d'inhumation seront avancés et liquidés par les soins du service domestique. (C. 9 mai 1854.) — Voir *Masses de sortie*.

Détenus aliénés, doivent être conduits directement de la maison de sûreté ou d'arrêt où ils se trouvent, dans une maison de santé. (C. 7 décembre 1854.) — Le grand nombre de condamnés correctionnels atteints d'aliénation mentale fait présumer que les tribunaux se montrent plus faciles à prononcer une peine correctionnelle contre des individus fous ou idiots, que lorsqu'il s'agit de leur appliquer la réclusion, ou les travaux forcés : il y a lieu de prévenir le ministère public contre ce système. (C. 17 juin 1855.)

Surveillantes. Dans les maisons de sûreté et d'arrêt où le nombre ordinaire des femmes détenues est assez élevé, l'un des gardiens sera remplacé par une surveillante ou gardienne. (A. 4 décembre 1855.)

1835

Fournitures de charbon, huile etc. Délivrance à la direction des travaux par
les entrepreneurs adjudicataires. (C. 5 décembre 1855.)

1835

Etat de contrôle annuel des manipulations du fil de lin. (G. 22 janvier 1855.)

1835.

Épargnes des deteux. Placement à la caisse d'épargne. (G. 15 juillet 1835.)

1835

Correction paternelle. Détention des enfants placés sous la tutelle de l'administration des hospices d'Anvers, condamnés en vertu des articles 586 et 587 du code civil, dans un quartier des hopices des insensés de cette ville. (A. 6 mai 1855)

Condamnés correctionnels. Les condamnés à un emprisonnement de moins de six mois par les cours d'assises et ceux condamnés à la même peine par les tribunaux correctionnels ne peuvent être classés séparément. (C. 11 mai 1855.)

1835

Bibliothèques circulantes. Etablissement dans les prisons secondaires. (C. 27
mai 1855)

1835

Bruelles (Maison de sûreté de). Organisation du personnel. (A. 13 oct. 1855.)

Detenus étrangers. Les commandants et directeurs des prisons avertiront l'administration, trois mois à l'avance, de la sortie prochaine de tout détenu étranger. (C. 16 mars 1855 et 18 avril 1855.)

1835

Détenus employés au service domestique: envoi d'une liste trimestrielle de ces détenus, avec l'indication du salaire alloué. (C. 4 février 1855.)

Uniforme des commandants et adjoints commandants des prisons centrales et des directeurs, gardiens, portiers et porte-clefs des prisons secondaires. (A. 12 juillet 1855) — Comptabilité de la masse d'habillement des gardiens des prisons centrales et des maisons de sûreté civiles et militaires. (R. 5 août 1855. — C. 5 août 1855.) — Changements à l'uniforme des commandants et adjoints commandants des prisons centrales.

Nominations. Abrogation de l'art. 5 de l'arrêté du 20 novembre 1850, relatif au droit de présentation à certaines places, attribué aux commissions administratives. (A. 29 octobre 1856. — C. 18 novembre 1856.)

Gratifications et majorations substituées aux salaires et aux primes: division en argent de poche et de réserve. (C. 4 janvier 1856.)

1836

Bibliothèques à l'usage des commissions administratives et des employés des prisons centrales. (C. 4 novembre 1856.)